Informations de base	
1994/2157(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Recherche et développement technologique RDT: la coordination par la coopération **Subject** 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	TANNERT Christof (PSE)	30/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	06/12/1994
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	ARGYROS Stelios (PPE)	06/04/1995
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Politique régionale	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

DEVE	Développement et coopération		
LIBE	Libertés publiques et affaires intérieures		
CONT	Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INST	Institutionnelle		
PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGL	Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités		
FEMM	Droits de la femme		
PETI	Pétitions		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Recherche	1833	1995-03-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0438	Résumé
30/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/1995	Débat au Conseil		Résumé
24/05/1995	Vote en commission		Résumé
24/05/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0121/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		
15/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2157(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/06106

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0121/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0003	24/05/1995	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0438	19/10/1994	Résumé

Recherche et développement technologique RDT: la coordination par la coopération

1994/2157(COS) - 19/10/1994 - Document de base non législatif

Face à la concurrence internationale, à la fragmentation des politiques de recherche et à la dispersion des efforts qui en découlent, la Commission propose, dans son document stratégique, d'arriver progressivement à une amélioration de la coordination des politiques nationales et européennes de recherche par une intensification de la coopération européenne aux différentes étapes de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de R & DT. La coordination des activités de recherche (prévue par l'article 130 H du traité) était déjà présentée comme une nécessité par la Commission dans son Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. En outre, le Conseil européen de Corfou l'a retenue comme une des six priorités politiques. La communication de la Commission entend concrétiser cette orientation et propose des actions à trois niveaux : 1). Celui de la détermination des politiques de R & DT dans le but d'offrir aux ministres de l'Union un forum de discussion disposant, par des travaux préparatoires systématiques, de l'information commune nécessaire : il s'agit d'assurer aux Etats membres une base d'informations pertinentes et comparables sur les politiques nationales de R & DT, ainsi qu'une base commune de références en matière de prévision technologiques. 2). Celui de l'exécution des tâches de recherche en vue de renforcer la cohérence globale des efforts : - les comités de programme devraient procéder à des échanges d'informations plus systématiques sur les actions entreprises au niveau national sur les thèmes des programmes spécifiques concernés, dans le but d'identifier les domaines où une meilleure coopération et coordination pourrait s'avérer bénéfique; - accorder, lors de la sélection des projets, une priorité aux actions susceptibles d'améliorer la coopération ou la coordination entre les activités des Etats membres; - assouplir les frontières rigides existant entre les programmes (ex : aéronautique, automobile, domaine maritime). A cet égard, les comités de programme auront un rôle déterminant à jouer; - intensifier le dialogue avec l'industrie, y compris les PME, dans des rencontres thématiques; - renforcer la coopération avec les autres organisations ou agences de R & DT européennes (Agence Spatiale européenne, Eureka, Laboratoire européen de biologie moléculaire, CERN); - explorer la voie des programmes de recherche complémentaires, prévus par l'article 130K du traité, et des participations communautaires impliquant certains Etats membres seulement (article 130 L); - les Etats membres devraient encourager la participation à leurs propres programmes d'équipes de recherche d'autres Etats membres afin de favoriser le développement de partenariats et de réseaux de R & DT dans l'UE; 3). Celui de la coopération internationale : l'Union doit s'exprimer de façon cohérente dans les enceintes internationales, et participer de manière coordonnée aux programmes d'envergure mondiale. Il conviendrait donc de systématiser la concertation communautaire préalable à toute réunion internationale.

Recherche et développement technologique RDT: la coordination par la coopération

1994/2157(COS) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Tannert, le Parlement européen estime qu'une coordination effective des politiques de RDT nationales entre elles et avec la politique communautaire de RDT nécessite une redéfinition des organes de coordination institutionnalisés. Dans cet esprit, il demande que le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) s'emploie désormais principalement à assister la Commission et le Conseil pour la définition de la politique scientifique et technologique de l'Union, ainsi qu'à analyser et à comparer les politiques nationales et communautaire de RDT, de manière à favoriser leur coordination. CREST et Commission doivent par ailleurs assurer la coordination entre les activités de RDT et les autres politiques de l'Union (notamment environnement et transports). Le CREST devrait présenter ses rapports simultanément à la Commission, au Conseil et au Parlement. Le Parlement demande que les comités de programme compétents pour les programmes spécifiques échangent systématiquement des informations concernant les actions entreprises à l'échelon national et que les différents programmes soient mieux coordonnés. Les comités de programme ne devraient avoir qu'une fonction consultative sans aucun pouvoir de décision. Le Parlement demande en outre : - un recours plus fréquent à la promotion des contacts personnels entre scientifiques qui devrait se concrétiser par la création d'un espace européen d'échange scientifique (mobilité, formation, coopération entre centres de recherche, conférences, séminaires, base de données à partir des résultats des programmes dans le domaine de l'éducation et de la formation); - que dans le cadre de la redistribution des crédits du 4ème PC, la préférence doit être accordée aux 3ème et 4ème domaines d'actions; - que la règle de l'unanimité s'appliquant à l'adoption du programme-cadre de RDT soit reconsidérée; - que le Parlement ait un droit d'initiative en ce qui concerne les programmes-cadres; - que la Commission propose une approche nouvelle en matière de financement des programmes, valorisant des incitants fiscaux; - que la Commission aille plus loin dans la coordination des recherches dans le secteur des transports; - la mise en place des programmes complémentaires et la participation de la Communauté à des programmes entrepris dans plusieurs Etats membres (articles 130 K et 130 L). La Commission devrait créer dans cette perspective des actions pilotes dont les thèmes débordent le 4ème PC; - que la Commission propose, dans le domaine de la recherche compétitive, des secteurs clés où la coordination pourrait se faire par voie de programmes complémentaires; - que la Commission soumette des propositions pour une Fondation européenne de la recherche qui finance en toute autonomie la recherche fondamentale et appliquée; - que les Etats membres adoptent des mesures en vue de renforcer les infrastructures de l'innovation technologique (financement des capitaux à risques, formation des employés et des entreprises) et que les domaines pouvant faire l'objet d'une coordination incluent l'énergie, l'environnement la biotechnologie et les technologies de l'information;

Recherche et développement technologique RDT: la coordination par la coopération

1994/2157(COS) - 10/03/1995

La communication de la Commission vise la mise en oeuvre pratique de l'article 130H du Traité sur l'Union européenne qui prévoit que la Communauté et les Etats membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique (RDT) aifn d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et communautaires. Le débat a porté notamment sur les questions suivantes: - les objectifs prioritaires de la coordination, - les moyens de sa mise en oeuvre dans la détermination des politiques de RDT et dans l'exécution des actions de recherche. A également été discuté l'opportunité, dans le but d'accroître la coopération entre Etats membres, de l'ouverture des programmes nationaux de RDT á des entités de recherche d'autres Etats membres, ainsi que les possibilités offertes par les instruments prévus aux articles 130K et 130L du Traité (programmes complémentaires et participation de la Communauté à des actions menées par plusieurs Etats membres). A la lumière des interventions, le Président a dégagé les conclusions suivantes: "Le Conseil a reconnu qu'une plus grande coordination entre les politiques nationales et la politique communautaire de RDT pouvait être atteinte dans la poursuite des objectifs fixés par le traité, en particulier le souci de la valeur ajoutée communautaire, et cela en tenant compte de l'intérêt de promouvoir une concurrence stimulante entre Etats membres. - au niveau de la détermination des politiques de RDT, une telle coordination pourrait s'appuyer sur une meilleure utilisation des structures existantes, à savoir: les comités des programmes spécifiques (dont les fonctions pourraient être étendues à l'échange d'informations sur les politiques nationales de RDT) et le CREST rénové dont une des tâches principales sera de contribuer à la coordination de l'action de la Communauté et des Etats membres en matière de RDT; - au niveau de l'execution des actions de recherche, le rôle des comités des programmes demeure important notamment en vue d'améliorer la coordination trans-programmes. En ce qui concerne les possibilités offertes par les instruments prévus aux articles 130K et 130L du traité ainsi que par l'ouverture des programmes nationaux de recherche à des entités de recherche d'autres Etats membres, ces questions complexex nécessitent un examen plus approfondi; - au niveau de la coopération internationale, une concertation plus systématique des positions des Etats membres en matière de RDT dans les enceintes internationales devrait être recherchée. Le Conseil invite le Comité des Représentants permanents à poursuivre l'examen de l'ensemble des aspects de la communication de la Commission à la lumière du présent débat du Conseil, afin de permettre au Conseil de dégager des conclusions plus concrètes en la matière lors de la prochaine session.